Arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles

(NOR : SAE0802922AC)
Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 09/07/2009 à la page 3032 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/04/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;
Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1400 CM du 27 août 2009*

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée, en ce qui concerne la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, de produits nécessaires au développement économique et social de ces îles.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 226 CM du 15 février 2019*

Le coût du transport maritime interinsulaire des produits listés en annexe 1 est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle inscrite.

Est exclu de la prise en charge, le fret réalisé pour le compte des personnes morales de droit public, notamment à l'Etat, la Polynésie française, les communes, l'armée, directement et au travers de leurs services et établissements et dans le cadre de l'exécution de commandes ou de marchés publics financés par ces personnes publiques ou leurs établissements.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1400 CM du 27 août 2009*

La prise en charge du fret visée aux articles précédents s'effectue par paiement direct aux armateurs.

Elle est de 100 % du coût du transport des produits et est égale au poids ou au volume des produits visés à l'article 2 ci-dessus, affecté du prix du transport maritime selon la réglementation en vigueur, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle inscrite.

Ce taux de prise en charge est révisable chaque année.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022*

Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise aux services administratifs chargés de la vérification :

- du connaissement justifiant le transport des produits, signé par l'armateur et le chargeur. Le nombre de colis, la nature de l'emballage, la dénomination du produit, le poids ou le volume du produit, l'identification précise du destinataire doivent notamment figurer sur le connaissement auquel est jointe, si nécessaire, un document récapitulatif du colis expédié (par exemple : bon de livraison) en cas de transport des marchandises par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissement correspondant à la partie du transport effectuée par lui, l'île finale de destination devant alors y être indiquée, en sus des mentions précitées ;

- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste

(numéro de voyage et date).

- par dérogation aux alinéas précédents, un connaissement dématérialisé, daté et signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, peut être fourni en lieu et place du connaissement prévu au 2e alinéa du présent article. Dans ce cas, le service en charge des affaires économiques peut demander à l'armateur d'établir la preuve du transport dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966.

Le service administratif chargé du contrôle peut solliciter la fourniture par le destinataire d'une attestation précisant que le transport des matériaux visés ne rentre pas dans le cadre de l'exécution de commandes ou marchés publics financés par une personne morale de droit public ou ses établissements.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1400 CM du 27 août 2009*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 30 mai 2012*

Toute infraction sur la nature, la destination, les quantités de produits transportés, les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports aériens
et maritimes, des ports et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHI.

Liste des produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti *Rédaction issue de Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009, JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3032
- Arrêté n° 1400 CM du 27 août 2009, JOPF n° 36 N du 03/09/2009 à la page 4051
- Arrêté n° 1841 CM du 20 octobre 2009, JOPF n° 44 N du 29/10/2009 à la page 5076
- Arrêté n° 562 CM du 22 avril 2010, JOPF n° 17 N du 29/04/2010 à la page 1915
- Arrêté n° 2340 CM du 17 décembre 2010, JOPF n° 51 N du 23/12/2010 à la page 7073
- Arrêté n° 681 CM du 30 mai 2012, JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3318
- Arrêté n° 856 CM du 12 juillet 2012, JOPF n° 29 N du 19/07/2012 à la page 4155
- Arrêté n° 1130 CM du 9 août 2012, JOPF n° 33 N du 16/08/2012 à la page 4701
- Arrêté n° 929 CM du 9 juillet 2015, JOPF n° 57 NC du 17/07/2015 à la page 6781
- Arrêté n° 1197 CM du 27 août 2015, JOPF n° 71 N du 04/09/2015 à la page 8793
- Arrêté n° 226 CM du 15 février 2019, JOPF n° 16 N du 22/02/2019 à la page 3622
- Arrêté n° 3010 CM du 20 décembre 2019, JOPF n° 104 N du 27/12/2019 à la page 24005
- Arrêté n° 111 CM du 31 janvier 2020, JOPF n° 11 N du 07/02/2020 à la page 2266

- Arrêté n° 670 CM du 4 juin 2020, JOPF n° 46 N du 09/06/2020 à la page 7394
- Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022, JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14355
- Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023, JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7386
- Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023, JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7403

Annexe 1 - Liste des produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

I. Matériaux de construction

a. Ciment ;
b. Tôles de couverture métalliques ;
c. Bois traité, bois en feuilles et contreplaqués.
d. Citernes à récupération d'eau de pluie en polyéthylène d'une capacité de 7 500 litres. Le coût du transport maritime entre Tahiti et l'île de destination est pris en charge par la Polynésie française à hauteur de 50 % par citerne. Les 50 % du coût restant étant à la charge de l'usager.

Les matériaux de construction listés ci-dessus sont destinés à des personnes morales ou physiques de droit privé. Le chargeur est une entreprise patentée, un importateur ou un fabricant local de matériaux de construction.

II. Produits destinés à l'agriculture

a. Engrais et pesticides chimiques, biologiques ou organiques ;
b. Matériels végétaux nécessaires au lancement des cultures agricoles tels que semences, boutures, bulbes, tubercules, rhizomes et plants ;
c. Fientes de poule, lisier de porcs, déchets de poissons, terreaux en sacs destinés spécifiquement pour les semis ;
d. Produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage : porcs, volailles, bovins, caprins ;
e. Tourteaux de coprah ;
f. Bétaillères à vide, ou chargées de produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage susvisés ;
g. Bacs à légumes, palox, fûts ou cubitainers à usage agricole et réutilisables.

Le destinataire des produits destinés à l'agriculture peut être un agriculteur titulaire de la carte CAPL ou un groupement d'agriculteurs, notamment les coopératives ou associations dont la liste est validée par le service en charge de l'agriculture ou un magasin revendeur patenté.

Le chargeur est soit le destinataire, une entreprise patentée, un producteur de déchets de poissons (pêcheur ou mareyeur) ou une société d'abattage d'animaux dûment enregistrée auprès du service en charge de l'agriculture.

III. Produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages

Produits alimentaires

a. Sardines, sardinelles et sprats ou esprots à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boites, verres...) (tout conditionnement) ;
b. Poulets entiers congelés à l'exclusion des poulets fermiers et des chapons (tout conditionnement) ;
c. (supprimé) ;
d. Gigots et colliers de l'espèce ovine congelés (tout conditionnement) ;
e. (supprimé) ;
f. Préparations alimentaires à base de haricots blancs et de viande de porc, cuites dans une sauce tomate, communément appelée « Pork & Beans », présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;

g. Laits concentrés sucrés présentés en boîtes hermétiquement fermées (tout conditionnement) ;
h. Huiles d'arachides, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail (conditionnement ≤ 5 litres) ;
i. Huiles de soja, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail (conditionnement ≤ et > 5 litres) ;
j. Mélange d'huiles végétales destinées à l'alimentation humaine (tout conditionnement) ;
k. Thés fermentés ou partiellement fermentés, non parfumés ni aromatisés, conditionnés pour la vente au détail en emballage n'excédent pas 3 kg et présentés en sachets (conditionnement ≤ et > à 25 sachets) ;
l. Sucre blanc de betterave ou de canne, en poudre (communément appelé "sucre semoule"), sans addition de colorant ou d'aromatisant (conditionnement en sachets de 1 kg) ;
m. Fruits et légumes frais, entiers, non épluchés :
a. De production locale : tomates entières (tomates cerises exclues), concombres, choux verts et choux blancs, pota, laitues (minetto, beurre...), navets, aubergines, taro, courgettes
b. Pommes (fruits) de variété Royal Gala de calibre 110 à 135.

Le coût du transport maritime interinsulaire des produits susvisés est pris en charge par la Polynésie française sur la base du tarif des produits de première nécessité des tableaux annexés à l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, lorsqu'ils sont destinés à des revendeurs inscrits au registre du commerce ou à des coopératives de consommateurs.

Produit destiné uniquement aux boulangers et aux pâtissiers

a. Sel (chlorure de sodium) destiné à l'alimentation humaine (conditionnement supérieur ou égal à 20 kg).

b. Levures vivantes, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 500 grammes ;

c. Poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes ;

d. Farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes.

Le coût du transport maritime interinsulaire du produit susvisé, calculé selon la réglementation en vigueur est pris en charge par la Polynésie française, lorsqu'il est destiné à des boulangers et des pâtissiers inscrits au registre du commerce ou, en ce qui concerne la farine visée au d., les autres utilisateurs autorisés à bénéficier de cette farine en application de la réglementation en vigueur.

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge du fret maritime interinsulaire des produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages (III) et en complément des informations prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009, le chargeur doit faire figurer sur le connaissement la dénomination précise du produit concerné, la marque, le type de conditionnement, le volume ou le poids du produit et le numéro Tahiti du destinataire.